

BGE 8 I 134

Bundesgericht (BGE), 1882-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_8_I_134

FR: ATF 8 I 134

IT: DTF 8 I 134

Volltext

134 B. Civilrechtspflege. 3. stantt aber f.omit \).on einem 'auf ~rt. 6 ~bf, 2 beg mun~ beggefe~eg betreffenb merMnblid)feit ~Ut ~Mretung I(on \$ri\))at. red)ten begrün'oeten m:nf~rud) im l)orHegen'oen ~ane nid)t gefl't.o~ d)en ttlerbell, f.o erfd)eint 'oie \$riifhtfhmgeinrebe ber meflagten, n>eld)e eben bie ~nttlenbbadeit beg ~rt. 6 m:bf. 2 cit. \).otau~. fe~t, arg gegen~anbgl.o~ uno ift ba~er auf eine \$rüfung ber~ felben nid): ~in~utreten. mielme~r muu bie strage, lla \).on ber stlagel'artel agenbtteled)er bem \$ti\))atred)te ange~örenber 3led)tg~ grunb für ben stfageanfl'rud) nid)t ~at barget~an ttlerben tön- nen, .ol)ne n>etterg arg unbegrünbet abgen>iefen n>erben. ;I)enn bie \$tüfung ber, bereit~ \).on ber 6u~iubigeu metn>a ltung~be~ ~örbe befinalil) eutfd)iebenen ~rage, .ob 'oie l)Benagte auß @rftn. ben beß öffentlid)en 3led)teß n>le ~Ut @r~enung l.o aud) gum Untet~alte ber fraglid)en Gtraue ~iitte angel)alten ttlerben fönnen ent3ie~t fid) felbft\))er~iinbnd) ber st.ogniti.on beg munbeßgerid)teg uni) ebenfe ift le\$tmg natüdid) nid)t befugt, aU unterfud)en unb ~ entfd)eiben, ttl e m, in @rmange{ung einer ba~erigen .merpfftd)ung ber mettagten, nad) l)l)itgabe ber über bie GtraUen. unt~l'~altu~gßl'ffid)t im stant.on Uri beftel)enben gefe\$Hd)en m.or~ fd)rtftten, ble Unterl)altungßl'ffid)t in metreff ber in ~l'age ftel)en~ ben Gtraue auffane. :l>emnad) l)at ba~ munbe~gerid)t erfannt: :l>ie stlage ift abgen>iefen. 24. Arret du, 11 l)aTs 1882 dans la cause D. cont'l'e Fl'ibou,rg. L~ ~ieu~ Jean-A?dre ,0. etait proprit~taire de l'auberge du Rutli, a Fnbourg, etabhssement auquel etait attache un droit perpetuel. Il desservait cette au berge avec le concours de sa femme, la demanderesse. Jean-Andre D. etant decMe le 12 Juin 188t, laissant par testament sa fortune i:t sa femme, celle-ci continua a ex- ploiter retablissement. IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N0 24. :135 . Dans le eourant de JuiHet 1881, la veuve D. loua pour la duree du tir federal, soit du 29 luillet au 14 Aoüt de la dite ;mmie, le premier etage de son auberge a la femme Benedicte Grandjean, nee Karg. Le 29 Juillet, la femme Grandjean, - laquelle avait dü ..quitter Fribourg un an auparavant sous le eoup d'une pour- suite penale pour tenue d'une maison de tolerance, - s'ins- talla dans les locaux loues, en compagnie d'un sieur Jasy et de quatre femmes se livrant a la prostitution. Des le lendemain, des eartes etaient distribuees dans le public, portant a sa connaissance que la femme Grandjean -avait etabli son domieile aux Bains et restaurant du Rutli, premier etage. Des seimes scandaleuses n'ayant pas tarde a se pass er dans l'appartement loue par la femme Grandjean, le Conseil d'Etat, - apres enquete faite par le Prefet de la Sarine sur fordre de la Direction de Police, - a, par arrete du 2 Aout 1881, et vu les art. H8 et 119 de la loi sur les auberges, 395, 396 et 461 Nos 9 et 10 du Code penal, ordonne la fer- meture immediate de l'anberge du Rutli et defere la veuve D. ainsi que la (emme Grandjean et ses quatre compagnes au Tribunal correctionnel. . Cet arrete se Conde entre autres sur les motifs snivants : Il resulte des depositions de la veuve D. que, a supposer qu'elle n'ait pas connu le but que se proposait la femme Grandjean en venant s'installer avec quatre filles dans l'ap- partement loue, elle a du constater bientot, de son aveu, -que e'etait une maison de

prostitution qui était organisée chez elle: elle a néanmoins continué à tolérer ces désordres dans son auberge sans en donner avis à l'autorité et sans rien faire pour les arrêter. Il est constaté que, dans la nuit du 1. au 2 Aout 1881, des orgies scandaleuses ont eu lieu au Rutli et que la femme Brandjean a fait répandre dans le public, par des affiches, des cartes indiquant l'adresse de ses prostituées. La veuve D. n'a point exigé le dépôt des papiers des personnes auxquelles elle louait son appartement. La femme Grandjean 136 B.

Civilrechtsprechung. a persisté à revenir à Fribourg après en avoir été renvoyée. Il résulte de ces faits que la veuve D. a donné sciemment asile à un établissement de prostituées, en bénéficie et favorise ainsi la débauche dans son auberge. La femme Grandjean favorise également la débauche, la provoque par ses manœuvres et en fait un métier; ses quatre compagnes se livrent à la prostitution. Enfin, les femmes D. et Grandjean ont violé les dispositions relatives au séjour et à l'établissement. Par jugement du 26 août 1881, le Tribunal correctionnel, en application de l'art. 395 du code pénal, a condamné par défaut la femme Grandjean et ses quatre compagnes à trois mois de détention à la maison de correction, et Jibere Josephine D. de l'accusation et de tous frais. En ce qui concerne celle-ci, le Tribunal a estimé qu'il n'est pas établi que, lors de la conclusion du contrat de location ou dans les pourparlers qui ont eu lieu à ce sujet, elle ait été renseignée sur la moralité des personnes qui devaient occuper son logement, ni qu'elle ait eu connaissance du genre d'industrie exercé par ses locataires: et qu'il n'y a des lors aucune preuve qu'elle en les recevant dans sa maison ait sciemment voulu favoriser la débauche dans son établissement. Par arrêté du 27 Septembre suivant, le Conseil d'Etat a limité au 1^{er} Octobre la fermeture de l'auberge du Rutli. Par demande en date du 15 Septembre 1881, la veuve D. a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral condamner l'Etat de Fribourg à cinq mille francs de dommages-intérêts envers elle pour fait de la fermeture de son établissement à J'enseigne du Rutli à Fribourg. A l'appui de cette conclusion, la demanderesse fait valoir les considérations ci-après: Le droit de loger, de donner à manger, à boire au public, lorsqu'il est acquis légalement, constitue une véritable propriété. Cela est surtout vrai du droit perpétuel tel que le définissent les art. 3 et suivants de la loi fribourgeoise IV.

Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 24. 137 du 14 Mai, 1864.

L'auberge du Rutli, jouissant d'un pareil droit, a été fermée, c'est-à-dire que temporairement du moins il a été porté atteinte à la propriété dont ce droit était l'objet. Mais c'est moins à ce point de vue que se place la demanderesse qu'à celui de la responsabilité qui incombe à l'Etat de Fribourg ensuite de la mesure arbitraire prise contre elle par le Conseil d'Etat, que cette mesure soit constitutionnellement justifiée ou ne le soit pas. La demanderesse a souffert dans ses biens par le fait de l'intervention de l'autorité administrative: or l'irresponsabilité de l'Etat en matière de fautes et d'erreurs administratives n'a jamais été soutenue en droit public. Dans le cas particulier, le Conseil d'Etat a réellement commis une faute, c'est-à-dire agi avec légèreté, imprudence ou négligence en prononçant d'une manière aussi précipitée la fermeture de l'auberge du Rutli. En effet, l'instruction n'a rien révélé qui fut à la charge de la veuve D.: le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Sarine a proclamé son innocence. L'arrêté du Conseil d'Etat, dans son dispositif, constitue dès lors une faute et il y a lieu d'appliquer à l'Etat de Fribourg la responsabilité du fait dommageable. Le dommage subi par la demanderesse est incontestable: non seulement sa réputation a gravement souffert, mais il n'est pas douteux qu'en suite de la suspension prononcée, une bonne partie de sa clientèle ne se détache de l'établissement pour n'y plus revenir. Enfin les amateurs avec lesquels elle est entrée en marché pour la vente de l'auberge du Rutli se prévalent du scandale qui s'est produit pour l'amener à rabattre de ses

pretentions. Dans sa reponse, l'Etat de Fribourg conelu! au rejet de la demande et, subsidiairement, ä. ce qu'elle soit notable- ment reduite : L'Etat a le droit de subordonner a l'accomplissement da certaines conditions la continuation et l'exercice du droit d'auberge. - L'arrete du Conseil d'Etat est pleinement jus- titia par les faits. Dans l'enquete, la veuve D. n'a pas con- la8 B. Civilrechtspflege. teste avoir connu le metier infame exerce par la femme Grandjean; elle se borne a exciper de ce qu'elle e~ait lie~ par une convention et de ce que la remme GrandJean Im aurait assure qu' elle etait toleree. Meme en admettant la complete ignorance de la demanderesse, la presence de pro- stituees dans son etablissement legitimait la mesure atta- quee et l'application des art. H8 et 119 de la I~i d.e 1~64. Cette mesure administrative ne saurait, en partICuher, etre infirmee par l' acquittement prononce par le Tri.bun~l cor- rectionnel en faveur de laveuve D. ; cette prelent!On va directement a rencontre de la disposition constitutionnelle proclamant la separation des pouvoirs : . , .. Dans sa replique, la demanderesse reqUlert I audl~ION de divers temoins pour etablir le dommage qu'elle aurall souf- fert et celle de l' avocat Strecklin et du substitut du Procu- reur General, lequel, apres la premiere audience en la cause, aurait declare a la veuve D., en presence de son con- seil qu'elle« n'y etait pour rien. » . Dans sa duplique, l'Etat de Fribourg s'oppose a l'audition -de ces deux derniers temoins, qu'il estime inutile et illegale; . quant a l'audition des autres temoins requis, il declare s'e~ remettre a l'appréciation du Juge delegue. Il reconnalt :enfin que la fermeture du Rutli a porte prejudice a cet eta- blissement. Par decision du 18 Fevrier 1882, le luge delegue a refuse, .comme non pertinente, la preuve par temoins du fait que l'ordonnance de fermeture du 2 Aout 1881 a discredite re- tablissement du Rutli et a eu un grand retentissement an .dehors; il a refuse, egalemeut comme non pertinente, la preuve requise par l'audition de l'avocat Strecklin et du substitut du Procureur General. Par ecriture du <!!8 dit, la demanderesse, usant du benefice inscrit a l' art. 174 de la loi sur Ja procedure eivile federale, :declare reclamer aupres du Tribunal f{)deral contre ces deci- sions. . Dans son office du 4 ~ars, l'Etat deFribourg conclut a l1 -maintien de la decision du luge delegue. IV. Chilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 24. 139 Statuant sUt' ces {aits et considemnt en droit: : Sur la requisition preliminaire de la partie D., tendant a l'admission des preuves susmentionnees : . 10 En ce qui a trait a la preuve par temoinsdu fait qua l'ordonnance de fermeture de l'auberge bains du Rutli a discredite cet etablissement et eu un grand retentissement dans les districts d'Aigle et d'Echallens, - il resulte du dos- sier que la partie dMenderesse elle-meme a reconnu que la mesure prise contre la veuve D. etait de nature a porter prejudice ~u dito etablissement; il resso~t,. en outre, d'une serie de declaratlONS que celte me sure a ete connue hors du canton de Fribourg, et en particulier dans les localites du eanton de Vaud Oll les epoux D. avaient eu precMemment leur domicile. Daus cette situation, c'est avec raison que le luge delegue a repousse, comme ,inuti.le et non pe~linente, la preuve de faits suffisamment etabhs par les plices de la cause. 2° C'est egalemeut a juste titre que le luge delegue a ecarte la demande d'audition d'un officier du Ministere pu- blic de Fribourg, ainsi que celle de l'avocat de la veuve D . Les temoignages requis doivent porter sur des paroles prononcees dans une conversation particuliere, par les re- presentants des parties, a l'occasion de faits se rapportant a l'exercice de leurs fonctions, et, a supposer meme qu'elles fussent etablies, elles ne sont pas de nature a exercer une influence sur l'issue du litige. La requisition preliminaire est ecartee. Au fond: 30 II n'y a pas lieu, d'abord, de s'arreter a l'argument nouveau invoque dans les plaidoiries de ce jour et consistant a dire que l'execution de rarrete incrimine a, eu lieu en vertu d'une loi inconstitucionnelle, en ce qu'elle a pour effet de frapper la veuve D. de la peine d'une confiscation arbitraire. Il ne s'agit point en effet, dans l'espece, d'un

recours de droit public, mais uniquement d'une demande de dommages-intérêts, à propos de laquelle il n'est point possible à la demanderesse de soulever la question de constitutionnalité de la loi fribourgeoise de 1864 sur les auberges : un semblable grief ne peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. et dans le délai de 60 jours qu'il prescrit à partir de la communication de l'arrêté susvisé : n'ayant point usé de cette faculté, la demanderesse est aujourd'hui mal venue pour critiquer, à ce point de vue, la mesure administrative dont elle est l'objet. 4° La décision attaquée ne porte pas atteinte à un droit privé acquis. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans une espèce analogue (voir Arrêt Martini du 1^{er} Avril 1881), à supposer que les concessions perpétuelles d'auberge doivent être considérées comme des droits privés, ces droits sont soumis, comme tous ceux qui émanent d'une concession de l'Etat, à des prescriptions spéciales en ce qui touche leur exercice, et le Conseil d'Etat, en prenant l'arrêté incriminé, n'a fait qu'appliquer une de ces dispositions, à savoir les art. 118 et 119 de la loi sur les auberges. C'est donc à tort que la demanderesse argue, bien que subsidiairement, d'une violation de propriété commise à son préjudice. 5° La seule question qui reste à examiner est celle de savoir si la mesure prise par le Conseil d'Etat implique une faute et l'obligation de réparer le dommage civil qui en est résulté. Il est incontestable, en présence du prescrit de l'art. 1358 du Code civil, que la responsabilité de l'Etat à cet égard devrait être reconnue, au cas où il serait établi que le décret de fermeture du Rutli a été pris arbitrairement, ou au mépris de dispositions constitutionnelles ou légales; mais aucun reproche de ce genre ne saurait être adressé à l'arrêté du 2^o Août 1881. En effet, l'art. 119 de la loi du 14 Mai 1864 sur les auberges, applicable, aux termes de l'art. 8 ibidem, à toutes les concessions perpétuelles existantes actuellement, dispose que le Conseil d'Etat peut, par mesure disciplinaire et de IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 24. 141 police, faire fermer un établissement, temporaire ou permanent, dans les cas mentionnés à l'art. 118, à savoir, entre autres, lorsque le tenancier de cet établissement laisse commettre chez lui des désordres graves compromettant la tranquillité publique ou des actes contraires à bonnes mœurs, soit en favorisant la débauche, soit en corrompant les jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, soit en facilitant un commerce honteux, soit en gardant chez lui des femmes de mauvaise vie, etc. Or il a été démontré, soit par l'enquête de la préfecture, soit par les autres pièces de la cause, et la demanderesse a admis elle-même, que la femme Grandjean, ainsi que les personnes qui l'accompagnaient, étaient connues pour se livrer habituellement à la débauche et à la prostitution, et qu'elles s'y sont effectivement livrées dans les jours qui ont précédé leur arrestation : les cartes d'adresse distribuées au public par la femme Grandjean ne pouvaient, en particulier, laisser aucun doute à cet égard : aussi, lors de son interrogatoire par le préfet, la veuve D., loin de contester l'existence de ces faits, s'est-elle bornée à excuser sa tolérance en alléguant, d'une part, qu'elle était liée par une convention, soit bail, et, d'autre part, que la femme Grandjean se disait autorisée. On ne voit pas d'ailleurs que, jusqu'au moment de l'arrestation de ses locataires, la demanderesse ait protesté contre les actes immoraux qui s'accomplissaient sous son toit, ou ait cherché à les faire cesser. Ces faits emportent à eux seuls la pleine justification des mesures prises à l'endroit de l'établissement du Rutli, et la demanderesse ne peut être admise à prétendre que la concession perpétuelle au bénéfice de laquelle se trouvait son auberge puisse avoir pour conséquence de la soustraire à l'application des prescriptions de la loi en matière de police et d'ordre public. Le législateur fribourgeois a, au contraire, de tout temps, malgré l'existence des droits réels dont il s'agit, mis des pénalités analogues en vue de

sa?vegarder rordre et les bonnes mreurs. C'est ainsi que la 101 de 1804 'Sur les auberges
 prive, en cas de recidive, pour la vie, de 142 B.Civilrechtsptlege. la faculte de pouvoir tenir
 un etablissement, tout anbergiste on detailleur de boisson qui donnera, dans sa maison,
 occa- sion a. des actes de debauches : Ja Joi de 1837 sur Ja meme matiere prevoit, contre
 l'aubergiste qui toIere dans sa mai.., son des .etes de debauches, une amende de 20 francs
 outre la fermeture de son etablissement pendant le terme de 2 a 6 semaines, le tout sans
 prejudice des peines qui peuvent elre infligees par le Conseil de mreurs aux auteurs de ces
 actes. Dans eeUe situation, l'intervention de la police dans l'13- tablissement du Rutli et
 rarrrete qui l'a suivie, non seulement ne constituent aucune faute de la part de l'autorite
 adminis- trative, mais apparaissent eomme l'accomplissement d'uu devoir impose par un
 texte precis de Ja loi. La circonstance que la ve.uve D. n'a pas consenti au bait en vue de
 favoriser un commerce honteux, et le fait qu'elle a ele reconnue innocente de toute
 complice avec Ja femme Grandjean, ne suffisent pas pour l'exonerer des consequences.
 legales entrainees par la presence de prostituees dans sa maison. Bien qu'aucun fait
 d'immoralite ne puisse lui etre reprochM, elle ne peut attribuer qu'a son imprudenee les.
 suites dommageables dont un peu de vigiJanee de sa part. en! suffi pour Ja garantir. Aucune
 faute n'etant imputable a l'Etat defendeur, les. conclusions prises contre lui ne sauraient elre
 aceueillies. 6° Enfin c' est a tort que, pour justifier les dites eoncJu:- sions, la demanderesse
 estime qu'ayant ete liMree par le Tribunal eorrectionnel, elle se trouvait au benefice de Ja
 chose jugee, en presence de laquelle l'arrete du 2 AOllt ne saurait subsister. Il est evident
 que ceUe liberation, dont Ja seule significa- tion est de renvoyer la veuve D. des fins de la
 poursnite' penale ouverte contre elle pour le delit prevu et reprime a l'art. 396 du code penal,
 ne saurait avoir pour consequence de priver l'autorite administrative du droit d'appliquer,
 par- voie de me sure disciplinaire ou de police, le prescrit de- l'art. H 9 de Ja loi de 1864
 precitee. En constatant l' exis- IV, Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc.
 No 25. 143 tenCe ä la charge des autres accusees, des faits delictueux prev~s a l'art. 395 du
 code penal, le jugement correctionnel du 26 AonL demontre au contraire l' opportunité et le
 bien- fonde de la mesure prise par le Conseil d'Etat. . ' Par ces motifs, le Tribunal federal
 prononce: La demande introdnite par la veuve D. est ecartee, et les conclusions liberatoires
 de l'Etat de Fribourg sont ad-: mises. 25. Utt~eH uom 25. ~DHit! 1882 in @5\Hf)en
 ~emeUte unb \$an~a gegen Ud. A. IDm Strageid)ttft uom 4. 2l'Ptit 1881 ftetlte~)t~.
 ~emeute unb ~taU Ci\$:lementine mlln~a beim munbeßgetid)te ben ~n" trag: :tJer metfagte
 ~abe öU be3a~ren 6e~ie~ung~weife öU tern. tuiten 1. ~n :Iiemeure 13,I}00 ~r. fammt
 .Bin~, 2. ~n ~rau \$anöa a. 4500 ~t. nebft mequg~3ing \lon ießt an, b. 4420 ~r. 70 Ci\$:tg.
 nebft .Binß feit 1. ~ugull 1880, fernet 10 ~r. unb eine golbene U~t', unter Stoffenfolge .
 .BUt megtÜnbung mad)en fein t~atfäd)lid)er unb red)t)lid)et me3ie~ung folgen beg
 geltenb:)t~. :Iiemeure fei ieit bem 3a~re 1876 in ~1torf aIlg :Iieftillateur unb
 .2iqueurfabrifant uub ~änb" ler niebergelaffen unb bie ~rau @:(ementine man311 ,ei bei
 i~m arg mud)~aIterin unb Staffieretin angellefft geU)efen. 3n baiS @efd)äft beß)t~.
 :tJemeure ~abe nun ber g)leid)~eitig barin arg S!ngefteffter befd)äftigte~. IDlünfd) in ~norf
 nad) unb nad) ~er" fd)iebene mettage eingeworfen, fo bau i~m fd)HeUlid) nad) etnel' Ilm
 15. ~ri1 1880 getroffenen ~bred)nung ein @ut~116en \lon 9600 ~r. ~ugellan'oen ~abe.
 ~ud) 'oie SUiigerin man!a fei t~eUß